

**PENDARIES (Guillaume), notaire de Villemur, minutes 1608-1609, Archives départementales de la Haute-Garonne, cote 3E 21762 f° 316, PH/JCHR/5668.**

(...)

Immission de possession de l'heritage de biens  
en faveur de messire blaize berenguer /

Au nom de dieu soit sachent tous presens et advenir  
que cejourduy dixseptiesme du mois de decembre mil six  
cens huict avant midy dans villemur diocese de montauban  
et seneschaucee de th(ou)l(ous)e soubz le regne de n(ot)re souvearin prince  
henry quatriesme de ce nom par la grace de dieu roy de france  
et de navarre pardevant messire geraud vare pbre et vicaire  
dud(it) villemur a compareu et c'est presenté messire blaize  
berenguer aussi pbre et recteur dud(it) villemur qui a dit  
avoir esté bien et duement pourveu de l'heritage fundé par  
feu mathieu bieusse en l'eglise dud(it) villemur comme vacquant  
~~par~~ si devant par le deces de messire bernard *d'averane* dernier  
et paisible possesseur d'icelluy / comme il a faict aparoir  
de la signature qu'il en (a) obtenue en cour de roume conten(an)t  
provi(sion) in forma dignum novissima <sup>(1)</sup> en dacte romae apud  
sanctum marium pridie nonas julii anno tertio pontificatus  
qu'estoit le sixiesme juillet dernier l( )an troysiesme du pontificat

de n(ot)re saint pere le pape / paul cinquiesme a present sceant  
par luy signee fiat ut petitur <sup>(2)</sup> en deux endroitz le  
registrata endosse a lad(ite) signature par ...r / mandesuis l un  
des quatre maistres du regi(str)e des supplica(ti)ons apostolicques  
ensemble de l'attestatoire de messieurs les banquiers de  
th(ou)l(ous)e / signee / du verger / et courtois / et du forma dignum par luy  
obtenu de monseigneur l'evesque de mo(n)tauban par luy leu  
en forme de concession dressante au premier pbre ou cleric  
requis / led(it) forma dignum signe annaeus de muronetry  
episcopus montisalbanensis & / 4 / d'albane secretaire / le  
tout ensemblement attaché et de tant q(u'i)l treuve illec p(resen)t  
led(it) vare pbre luy requi a presente lad(ite) comission avec  
l( )honneur e(t)( )reverence due et requis la recevoir et ce faisant  
le mettre en la possession reelle actuelle et corporelle dud(it)  
heritage fruitz proffitz et revenus en dependens / sur quoy led(it)  
vare pbre lecture faicte de lad(ite) comission a icelle receue  
avec l( )honneur e(t)( )reverence due et offert de proceder au faict  
d'icelle / et a l( )instant c'est acheminé dans **le pathu  
ou souloit** <sup>(3)</sup> **estre l( )eglise saint michel de villemur** et  
illec a prins led(it) berenguer recteur par sa main droite  
et icelluy mis en la reelle actuelle et corporelle possession  
dud(it) heritage de biens fruitz proffitz et revenus en  
dependens par l( )entree et sortie dudit pathu faisant  
inhibi(ti)ons et deffences a toutes personnes de le troubler

ny molester en lad(ite) pocession sur les peynes portees  
par lad(ite) comision de quoy et de tout ce dessus led(it)  
berenguier a requis a moy notaire luy retenir et expedier  
acte pour luy servir de tiltre ce qu'ay faict ez

iii<sup>e</sup> xvii

presances de m(aître) pierre nicolay docteur / bertrand cambon  
marchant habitans de villemeur soubz signes avec lesd(its)  
berenguier et vare et de moy

B. Berenguier                      Pendaries, not(aire)

---

(1) - La forme, en matière bénéficiale, est la manière dont les provisions de cour de Rome sont conçues. Les provisions expédiées in forma dignum novissima, sont pour les bénéficiaires dont la collation est réservée au Saint-siège. Cette forme n'accorde aux commissaires que trente jours pour l'exécution des provisions ; passé lequel temps, on peut recourir à l'ordinaire le plus voisin. Cette forme a été surnommée novissima, pour la distinguer de l'ancienne (*Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, vol. 7, p. 178.)

(2) - Fiat, s. m. (Jurispr.) en matière bénéficiale signifie une réponse du pape à la supplique qui lui est présentée pour avoir sa signature. Cette réponse se met entre la supplique et les clauses. Elle est conçue en ces termes, *fiat ut petitur*. Ces mots sont écrits de la main du pape, lequel y ajoute la lettre initiale du nom qu'il portait avant d'être pape (*Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, vol. 6, p. 661.)

(3) - de souloir, verbe intransitif. Terme vieilli dont il ne reste que l'imparfait, à peine encore usité quelquefois. Avoir coutume. *Quel soin.... Fait que je ne suis plus ce que je soulois être ?* (*Régnier, Dial.*)  
Remarque : souloir est une des plus grandes pertes que la langue ait faites ; car combien avoir coutume, dont on est obligé de se servir, est lourd et incommode ! (Littré.) SOULOIR, verbe intransitif, Vieux. Avoir coutume, avoir l'habitude de. [Le bon peuple de Saint-Louis] regrettera toujours la tombe de quelques messieurs de Montmorency, sur laquelle il souloit de se mettre à genoux durant la messe (Chateaubr., *Génie*, t. 2, 1803, p. 23.)  
Rem. 1. Selon Littré: Chateaubriand a dit à tort: «il soulait de... ; l'ancien usage ne mettait pas de». 2. Dès le déb. du XVII<sup>e</sup> s., ce verbe ne s'employait plus guère qu'à l'imparfait. Prononc. et Orth.: [sulwa:R]. Att. ds. Ac. 1740-1878. Étymol. et Hist. Exprime, en anc. fr., l'action habituelle, la permanence 937-952 ind. prés. suivi de l'inf. (Jonas, éd. G. de Poerck, 116: *habuit misericordias si cum il semper solt haveir de peccatore*); déb. xiies. ind. imp., empl. abs. (Benedeit, *St Brendan*, 1619 ds T.-L. : *cum soleient [prout solent]*); à partir du XVI<sup>e</sup> s., ne s'emploie plus guère qu'à l'ind. imp., cf. 1647 (Vaug., p. 241 : ce mot est vieux, mais il seroit fort à souhaiter qu'il fust encore en usage.) Du lat. *solere* « avoir coutume » (ut solebat; ut fieri solebat). Bbg. Lanly (A.). *Morphol. hist. des verbes fr.* Paris, 1977, pp. 184-185 (*Cnrtl.*)